

Bureau des accidents du travail et de l'action sociale
Référént chômage
DPAE 4
Affaire suivie par :
Gaëlle Le Berre
Tél. 03 88 23 39 05
Mél : gaelle.le-berre@ac-strasbourg.fr

6 rue de la Toussaint
67975 Strasbourg cedex 9

Référence : DPAE4/GLB/2021.1915

La rectrice

à

Monsieur l'inspecteur d'académie, directeur
académique des services de l'éducation nationale du
Bas-Rhin

Monsieur l'inspecteur d'académie, directeur
académique des services de l'éducation nationale du
Haut-Rhin

Madame la directrice de l'EREA,
Monsieur le directeur de l'ERPD,

Mesdames et messieurs les directeur.trices des
centres d'information et d'orientation

M. le doyen des IA-IPR

M. le doyen du collège CIEPAS

Mme la doyenne des IEN 1er degré

Mesdames et messieurs les chef.fes de service du
rectorat

Strasbourg, le 18 octobre 2021

Objet : affectation dans des emplois d'adaptation des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation.

Références : - décrets n° 2007-632 et 633 du 27 avril 2007
- circulaire ministérielle n° 2007-106 du 9 mai 2007

A - MODALITÉS D'AFFECTATION

1 - Vocation du dispositif :

L'affectation sur poste adapté est une mesure d'accompagnement destinée aux personnels enseignants titulaires des 1^{er} et 2^{ème} degré, d'éducation et d'orientation confrontés à des difficultés de santé.

L'affectation sur poste adapté ne saurait constituer une perspective définitive en elle-même. Cette période particulière est une aide apportée à l'agent rencontrant des difficultés dues à son état de santé afin de lui permettre de recouvrer la capacité d'assurer la plénitude de ses fonctions ou d'envisager une activité professionnelle différente.

L'entrée dans ce dispositif se décide sur critères prioritairement médicaux, mis en rapport avec des difficultés à exercer les fonctions du corps d'origine, suite à une altération grave de son état de santé, à tel point qu'il ne peut plus continuer à exercer normalement ses fonctions.

2- Durée :

La durée en poste adapté varie selon l'état de santé de l'intéressé et peut être plus ou moins longue :

- Le poste adapté de courte durée (PACD) est attribué pour un an renouvelable dans la limite maximale de 3 ans.
- Le poste adapté de longue durée (PALD) est attribué pour 4 ans, éventuellement renouvelable.

3 - Position administrative et obligations de service :

L'affectation sur poste adapté est une situation temporaire exceptionnelle et correspond à une période d'activité professionnelle.

L'agent qui bénéficie de ce dispositif est entièrement affecté sur poste adapté.

L'agent doit donc pouvoir assumer, éventuellement selon un rythme réduit, le temps de travail correspondant à ses nouvelles fonctions. Si son état de santé le justifie, il peut bénéficier, sur avis médical, d'un allègement de service pouvant atteindre la moitié des obligations réglementaires de service.

Cette affectation ne peut s'effectuer que lorsque l'état de santé de l'agent est considéré comme stabilisé.

4- Suivi et accompagnement du projet professionnel :

Durant cette période et dans la perspective d'un retour à une activité professionnelle complète, l'agent doit élaborer un projet professionnel dont le but est de lui permettre de préparer son retour dans les fonctions d'enseignant devant élèves, d'éducation et d'orientation ou bien d'envisager et de préparer à une reconversion professionnelle.

Pour ce faire, l'agent peut s'appuyer sur les services académiques (direction des ressources humaines, médecin de prévention, service social des personnels, conseillère mobilité carrière et corps d'inspection).

Le lieu d'exercice est choisi en fonction de son état de santé et de son projet professionnel. Il peut être au sein de l'éducation nationale (écoles, EPLE, services administratifs d'un rectorat, d'une inspection académique ou d'un établissement d'enseignement supérieur) ou auprès d'un établissement public administratif sous tutelle du ministre comme le CNED.

Ce dernier dispositif concerne plutôt les personnels ayant un état de santé dont l'évolution est stabilisée mais ne pouvant plus exercer devant élèves et relevant d'un exercice à domicile de leurs fonctions.

J'appelle votre attention sur le fait que l'agent qui obtient un emploi d'adaptation ne reste pas titulaire de son poste. Il lui appartient, lors de la sortie du dispositif, de participer au mouvement intra-académique.

En effet, il bénéficie d'une bonification particulière afin de pouvoir réintégrer éventuellement son ancien poste ou tout poste équivalent dans la commune correspondant à l'affectation précédente voire dans l'environnement géographique immédiat.

B- LE DOSSIER DE CANDIDATURE

1- Calendrier :

Les affectations sur poste d'adaptation pour la rentrée prochaine doivent être décidées avant le début du mouvement intra-académique.

Dès lors qu'il s'agit d'une première candidature, d'une demande de maintien sur poste adapté de courte durée (PACD) ou sur poste adapté de longue durée (PALD) les intéressés ont obligation de déposer leur dossier de candidature **avant le 09 décembre 2021**, délai de rigueur aux adresses suivantes :

▷ pour les personnels du second degré:

Madame la rectrice de l'académie de Strasbourg - DPAA 4 - 6, rue de la Toussaint - 67975 Strasbourg Cedex 9

▷ pour les personnels du premier degré selon le département d'exercice:

Bas-Rhin :

Monsieur l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale du Bas-Rhin
Division du personnel enseignant - 65, avenue de la Forêt Noire - 67083 Strasbourg Cedex

Haut-Rhin :

Monsieur l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale du Haut-Rhin
Division du personnel enseignant – 52-54 avenue de la République – BP 60092 – 68 017 Colmar Cedex

2- Constitution des dossiers :

Les dossiers comprendront les pièces suivantes :

- une demande d'affectation sur poste adapté rédigée sur papier libre,
- la notice de renseignements complétée (en annexe),

3- Suivi des dossiers :

Les candidats à une affectation sur poste adapté adresseront au service de médecine de prévention un certificat médical détaillé récent et tout document utile à l'appréciation de leur situation médicale. Ils seront convoqués par la médecine de prévention, si celle-ci le juge nécessaire, en janvier ou février 2022.

Le projet professionnel sera détaillé dans la demande formalisée.

Les décisions seront prises après avis de la commission et communiquées aux intéressés.

L'ensemble de ces dispositions doit être porté à la connaissance de tous les personnels et notamment ceux placés en congé de maladie ordinaire. Il vous appartient en effet de leur transmettre cette note sans délai.

Je vous en remercie.

**Pour la rectrice et par délégation,
La secrétaire générale adjointe,
directrice des ressources humaines,**

Signé

Carine Pillet